



2024/2022

29.7.2024

DÉCISION DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES
du 18 juillet 2024
portant modification du règlement intérieur du CEPD du 15 mai 2020 [2024/2022]

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE ⁽¹⁾ (le «règlement»), et notamment son article 54, paragraphe 4, et son article 57, paragraphe 1, point q),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement intérieur du CEPD du 15 mai 2020 ⁽²⁾ adopté conformément à l'article 57, paragraphe 1, point q), du règlement prévoit, à son article 18, une procédure de révision dans les affaires de réclamation, limitée aux nouveaux éléments factuels et arguments juridiques.
- (2) Toutefois, l'application de la procédure de révision a posé des difficultés pratiques et juridiques aux institutions, organes et organismes de l'Union ainsi qu'aux réclamants. La procédure de révision doit donc être supprimée.
- (3) L'article 58, paragraphe 5, du règlement prévoit que l'exercice des compétences conférées au CEPD en vertu de cet article doit être soumis à des garanties appropriées, y compris des recours juridictionnels effectifs et une procédure régulière, prévus par le droit de l'Union. Dans le même ordre d'idées, l'article 66, paragraphes 5 et 6, du règlement prévoit qu'avant de prendre des décisions infligeant une amende administrative, le CEPD devrait donner à l'institution ou à l'organe de l'Union qui fait l'objet de la procédure menée par le CEPD la possibilité d'être entendu sur les questions au sujet desquelles le CEPD a formulé des objections. Afin de protéger efficacement le droit à une bonne administration ainsi que les droits de la défense consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»), y compris le droit de toute personne d'être entendue avant que ne soit prise toute mesure individuelle susceptible de l'affecter défavorablement, il est donc important de prévoir des règles claires dans le règlement intérieur du CEPD sur l'exercice de ces droits.
- (4) Les responsables du traitement ou les sous-traitants devraient avoir la possibilité d'exprimer leur point de vue avant qu'une décision leur faisant grief ne soit prise par le CEPD. Par conséquent, le règlement intérieur du CEPD devrait prévoir que ce dernier rédige une évaluation préliminaire et la communique au responsable du traitement ou au sous-traitant faisant l'objet de la procédure menée par le CEPD avant d'adopter une décision contenant la constatation d'une violation du règlement ou de tout autre acte de l'Union relatif à la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par une institution ou un organe de l'Union, ou lorsqu'il exerce des compétences de correction en vertu du règlement, qu'il inflige une amende administrative, ou qu'il exerce ses compétences à l'encontre de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) ou du Parquet européen.
- (5) Les responsables du traitement ou les sous-traitants devraient avoir la possibilité d'exprimer leur point de vue avant qu'une décision leur faisant grief ne soit prise par le CEPD. Par conséquent, le règlement intérieur du CEPD devrait préciser les situations dans lesquelles celui-ci devrait rédiger une évaluation préliminaire et la communiquer ensuite au responsable du traitement ou au sous-traitant qui fait l'objet de la procédure menée par le CEPD.
- (6) De même, les réclamants devraient avoir la possibilité d'exprimer leur point de vue avant qu'une décision leur faisant grief ne soit prise par le CEPD. Par conséquent, le règlement intérieur du CEPD devrait préciser les situations dans lesquelles celui-ci devrait rédiger une évaluation préliminaire et la communiquer ensuite au réclamant.

⁽¹⁾ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

⁽²⁾ Décision du Contrôleur européen de la protection des données du 15 mai 2020 portant adoption du règlement intérieur du CEPD (JO L 204 du 26.6.2020, p. 49).

- (7) L'évaluation préliminaire constitue une garantie procédurale essentielle garantissant le respect du droit d'être entendu. Le règlement intérieur du CEPD devrait par conséquent définir les éléments à inclure dans une telle évaluation préliminaire. Étant donné que ces éléments diffèrent dans les cas où le CEPD a l'intention d'infliger une amende administrative, le règlement intérieur du CEPD devrait également définir les éléments à inclure dans une évaluation préliminaire dans lesdits cas de figure.
- (8) Une limitation des informations contenues dans l'évaluation préliminaire peut être nécessaire aux fins de protéger les intérêts visés par le droit de l'Union ou des États membres. Ces intérêts comprennent la sécurité nationale, la sécurité publique ou la défense des États membres, la prévention, l'enquête, la détection et la poursuite des infractions pénales ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la sauvegarde et la prévention des menaces pour la sécurité publique, d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, en particulier les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union ou d'un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris les questions monétaires, budgétaires et fiscales, la santé publique et la sécurité sociale; la sécurité intérieure des institutions et organes de l'Union, y compris de leurs réseaux de communications électroniques; la protection de l'indépendance judiciaire et des procédures judiciaires; la prévention, la détection et la poursuite d'infractions à l'éthique pour les professions réglementées ainsi que les enquêtes menées à leur sujet; une fonction de surveillance, d'inspection ou de réglementation liée, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité officielle; la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui; l'exécution de recours en droit civil; la prévention, l'enquête ou la poursuite d'infractions pénales ou l'exécution de sanctions pénales. Parmi les autres intérêts figurent les intérêts légitimes liés à la confidentialité ou au secret professionnel et au secret des affaires. Le règlement intérieur du CEPD devrait donc comporter des références spécifiques à ces intérêts et préciser les informations à communiquer au réclamant.
- (9) Après communication de l'évaluation préliminaire de sa réclamation, le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que le réclamant devraient avoir la possibilité de présenter leurs observations. Le CEPD devrait donc établir des règles concernant le moment auquel il convient de donner au responsable du traitement ou au sous-traitant, ou au réclamant, la possibilité d'être entendu et dans quel délai.
- (10) L'accès au dossier fait partie intégrante des droits de la défense et du droit à une bonne administration consacrés par la Charte. Toutefois, une limitation de l'accès au dossier du CEPD peut être nécessaire aux fins de protéger les intérêts visés par le droit de l'Union ou des États membres, et il convient donc d'en tenir compte dans le règlement intérieur du CEPD.
- (11) Afin de maintenir un processus décisionnel équitable, le règlement intérieur du CEPD devrait préciser que toute décision du CEPD ne doit se fonder que sur des constatations et des mesures au sujet desquelles le responsable du traitement, le sous-traitant ou le réclamant ont pu formuler des observations, sauf dans les cas où des limitations nécessaires à la protection des intérêts visés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre s'appliquent.
- (12) Afin de garantir de manière cohérente que chaque mesure juridiquement contraignante du CEPD se réfère au droit à un recours effectif, le règlement intérieur du CEPD devrait prévoir que le CEPD informe, dans le texte de sa décision, le responsable du traitement ou le sous-traitant, ainsi que le réclamant, de leur droit de contester la décision devant la Cour de justice de l'Union européenne conformément à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

ADOpte LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 18 du règlement intérieur du CEPD du 15 mai 2020 est modifié comme suit:

«Article 18

Évaluation préliminaire et droit d'être entendu

1. Avant l'adoption d'une décision:

- a) contenant la constatation d'une violation du règlement et de tout autre acte de l'Union relatif à la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union; ou
- b) exerçant des compétences de correction conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement; ou
- c) infligeant une amende administrative en vertu de l'article 58, paragraphe 2, point i), et de l'article 66 du règlement, ou en vertu de l'article 43, paragraphe 3, point I), du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil (*); ou
- d) exerçant des compétences à l'encontre de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) en vertu de l'article 43, paragraphe 3, points b), c), d), e), f), g), j) et k), du règlement (UE) 2016/794; ou
- e) exerçant des compétences à l'encontre du Parquet européen (EPPO) en vertu de l'article 85, paragraphe 3, points b), d) et e), du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil (**); ou
- f) exerçant des compétences à l'encontre de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) conformément à l'article 40, paragraphe 3, points b), d) et e), du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil (***) ;

le CEPD rédige une évaluation préliminaire et la communique au responsable du traitement ou au sous-traitant qui fait l'objet de la procédure menée par le CEPD (le "responsable du traitement ou le sous-traitant").

2. Avant d'adopter une décision dans les cas où le CEPD a l'intention de rejeter partiellement ou totalement une réclamation déposée en vertu:

- a) des articles 63 et 68 du règlement; ou
- b) de l'article 47 du règlement (UE) 2016/794; ou
- c) de l'article 88 du règlement (UE) 2017/1939; ou
- d) de l'article 43 du règlement (UE) 2018/1727;

le CEPD rédige une évaluation préliminaire et la communique au réclamant.

3. L'évaluation préliminaire contient:

- a) les faits établis pertinents et les références aux éléments de preuve sur lesquels le CEPD entend s'appuyer pour rendre sa décision;
- b) l'appréciation juridique initiale des faits par le CEPD et toute violation alléguée des règles applicables en matière de protection des données; et
- c) toute compétence de correction envisagée par le CEPD, après avoir pris en compte les facteurs aggravants ou atténuants.

4. Par dérogation au paragraphe 3, dans les cas d'application de l'article 18, paragraphe 1, point c), l'évaluation préliminaire ne contient que les éléments pertinents sur lesquels le CEPD entend se fonder pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de l'amende administrative, compte tenu des éléments énumérés à l'article 66, paragraphe 1, du règlement.

5. Le CEPD peut restreindre les informations fournies au réclamant dans le cadre de l'évaluation préliminaire visée aux paragraphes 2 et 3, afin de protéger l'un quelconque des intérêts visés:

- a) à l'article 25, paragraphe 1, du règlement; ou
- b) à l'article 79, paragraphe 3, à l'article 81, paragraphe 1, ou à l'article 84, paragraphe 2, du règlement; ou
- c) à l'article 58, paragraphe 3, à l'article 60, paragraphe 1, et à l'article 61, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1939; ou
- d) tout autre intérêt légitime lié à la confidentialité ou au secret professionnel et au secret des affaires.

Dans de tels cas, le CEPD informe le réclamant, au moins de la ou des parties de la réclamation qu'il a l'intention de rejeter, et, en cas d'application de l'une des restrictions visées au premier alinéa, il lui en communique la justification. En cas de restriction des informations aux fins des intérêts visés au premier alinéa, points b) et c), le CEPD peut omettre des informations concernant la justification de l'application de l'une quelconque des restrictions lorsque leur fourniture est susceptible de porter atteinte à ces intérêts. Dans de tels cas, le CEPD informe le réclamant conformément à l'article 84, paragraphe 3, du règlement et à l'article 62, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939.

6. Le CEPD donne au responsable du traitement ou au sous-traitant et au réclamant la possibilité d'être entendus lorsqu'il constate une violation du règlement ou de tout autre acte de l'Union relatif à la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel par une institution ou un organe de l'Union, et/ou lorsqu'il exerce des compétences de correction ou inflige une amende administrative, ou lorsqu'il a l'intention de rejeter partiellement ou totalement une réclamation, selon le cas. Le CEPD fixe un délai dans lequel le responsable du traitement ou le sous-traitant et le réclamant peuvent faire connaître leur point de vue par écrit, en tenant compte de l'urgence de la question.

7. Le CEPD peut limiter l'accès au dossier lorsque cela est nécessaire aux fins de protéger l'un quelconque des intérêts visés au point 5 ci-dessus.

8. Le CEPD ne fonde ses décisions que sur des constatations et des mesures au sujet desquelles le responsable du traitement, le sous-traitant ou le réclamant ont pu formuler des observations, sauf dans les cas où les dispositions des points 5 et 7 s'appliquent.

9. Le CEPD, dans le texte de sa décision, informe le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que le réclamant de leur droit de contester la décision devant la Cour de justice de l'Union européenne conformément à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(*) Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

(**) Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

(***) Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2024.

Pour le CEPD

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Contrôleur européen de la protection des données